



Fribourg, le 14 juin 2022

## **L'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts directs (LICD)**

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,  
Madame, Monsieur,

Le PSF a examiné l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts directs (LICD) et vous fait part des remarques suivantes :

### **I. Généralités**

1. Le rapport explicatif donne un bon aperçu sur les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Toutefois, la révision touche plusieurs dispositions de la LICD en raison de thématiques différentes. La lecture du rapport explicatif ne permet pas de déceler en « un coup d'œil » quelle disposition de la LICD est modifiée en raison de quelle thématique. Partant, en prévision du message adressé au Grand Conseil et afin de faciliter la lecture, nous suggérons de prévoir un tableau qui mentionne d'un côté les thématiques touchées par la révision (par ex. adaptation à la législation fédérale, mise en œuvre de la motion 2021-GC-91 etc.) et, de l'autre côté, regroupe les dispositions modifiées de la LICD en lien avec la thématique concernée.
2. Nous constatons et regrettons vivement que la mise en œuvre du projet entraîne pour l'Etat une perte fiscale annuelle cumulée d'au moins CHF 20 Mios. et d'au moins CHF 15 Mios. pour les communes. Environ la moitié de cette perte fiscale découle de la mise en œuvre de la motion 2021-GC-91, au profit d'environ 6 % des contribuables (les plus aisés). Cela est tout simplement indécent et nous ne pouvons pas y souscrire.

### **II. Révision du droit de la SA**

Nous prenons acte des modifications introduites par l'adaptation au nouveau cadre juridique fédéral.

### **III. Refonte du barème de l'impôt sur les prestations en capital**

Pour les motifs rappelés au ch. I. 2 ci-dessus, nous nous opposons à la modification de la LICD induite suite à la mise en œuvre de la motion 2021-GC-91.

### **IV. Adaptation aux effets de la progression à froid**

1. Le rapport explicatif mentionne un rapport du Conseil d'Etat du 8 mars 2022, alors que le Grand Conseil a été saisi par un rapport 2022-DFIN-7 du 15 mars 2022. Dès lors, nous ignorons le contenu du rapport du 8 mars 2022, mais partons du principe qu'il s'agit du même rapport.
2. Sur le fond, nous soutenons l'adaptation aux effets de la progression à froid prévue par la révision qui permet d'agir sur le pouvoir d'achat d'une majorité des contribuables concernées par les différentes déductions.

### **V. Introduction d'une déduction sociale pour les parents divorcés, séparés ou non mariés d'enfants majeurs (déduction pour personne nécessiteuse)**

1. Nous constatons que la mise en œuvre de la motion 2021-GC-128 creuse encore davantage l'inégalité de traitement entre couples mariés et couples non-mariés, entre parent gardien et parent non-gardien et entre enfant majeur et enfant mineur.

2. Le débat au sein du Grand Conseil en lien avec la motion 2021-GC-128 nous paraissait déjà flou, mélangeant plusieurs éléments. La solution retenue dans la révision de la LICD martèle ce flou.
3. A titre d'exemple, l'implication de la modification de l'art. 36 LICD sur la déduction en lien avec les enfants mineurs nous interpelle. En effet, la motion 2021-GC-128 visait uniquement à intervenir au niveau des déductions pour les pensions versées aux enfants majeurs. La révision prévoit de supprimer le mot « exclusivement » de l'art. 36 al. 1 LICD. Or, cette disposition vise également les déductions en faveur des enfants mineurs. Doit-on comprendre que par la révision, le Conseil d'Etat entend appliquer la déduction de CHF 8'600.00 pour les enfants mineurs également au parent qui n'a pas la garde, respectivement à chacun des parents en cas de garde partagée/alternée ?
4. De manière générale, cet aspect de la révision ne nous paraît pas vraiment « mûr ». Preuve en est le fait que le rapport explicatif renvoi au message que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil en ce qui concerne les explications détaillées sur la situation et la manière dont le droit devra être appliqué. Il ne nous est dès lors tout simplement pas possible de nous prononcer de manière approfondie à ce sujet, vu que les éléments essentiels de ce volet de la révision seront que présentés dans le message au Grand Conseil.
5. En tout état de cause, nous nous opposons à toute révision de la LICD, respectivement à toute mise en œuvre de la motion 2021-GC-128 qui violerait le principe d'égalité de traitement et ne tiendrait pas compte de l'entretien fourni par le parent avec qui l'enfant vit.
6. Au vu de ce qui précède, et en attendant les explications détaillées qui figureront dans le message au Grand Conseil, nous ne pouvons que rejeter ce volet de la révision.

## **VI. Suppression de l'intérêt compensatoire**

Nous soutenons ce volet de la révision.

## **VII. Introduction d'un taux minimal d'impôt**

1. Nous sommes étonnés de retrouver ce chapitre dans le rapport explicatif, respectivement cette thématique dans le cadre de la présente consultation. L'approche d'aborder la question de l'imposition minimale prévue par l'OCDE sans proposer, pour l'heure, de modifications législatives, et sans même esquisser la moindre piste poursuivie par le Conseil d'Etat à cet égard, nous paraît peu pertinente, très décevante et qui manque de courage politique. Il s'agit d'un élément phare de la fiscalité des entreprises et nous estimons que si le Conseil d'Etat entend déjà « prendre la température » à travers la présente consultation, la moindre des choses aurait été de, premièrement, indiquer combien d'entreprises sis sur le territoire cantonal sont potentiellement touchées par ce taux minimal et, deuxièmement, dévoiler les hypothèses de travail du Conseil d'Etat pour la mise en œuvre cantonale.
2. En absence de ces différents éléments, nous pouvons, à ce stade, que saluer le principe de l'introduction de l'impôt minimal. En outre, nous n'accepterons pas un projet cantonal qui encourage la concurrence fiscale entre les cantons.

Pour le PSF

Marie Levrat, Elias Moussa